

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT 59 – NORD

COMMUNE DE BLARINGHEM

Séance du 11 décembre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de BLARINGHEM

Séance du 11 DÉCEMBRE 2023 à 19 Heures 00

Nombre de conseillers

. En exercice : 19
. Présents : 16
. Pouvoirs : 03
. Votants : 19
. Absents : 00

Date de convocation :

5 décembre 2023

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire**

Étaient présents : MORDACQ P-H., JOURDIN B., DEVAUX A., VERRIELE M., adjoints, MAERTEN G., DESMULIE N., GAYMAY H., MORDACQ P., RIGOBERT B., MASSIET I., DEFRANCE D., PLOCKYN F., CORDIER C., DEVOS S., DESPICHT A.

Ont donné pouvoir : LOUVET B. à MORDACQ P-H., DERAM B. à DEVAUX A., DELSART C. à DESMULIE N.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Bernadette JOURDIN

QUESTION N° 2023-44

Objet : Rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 30 juin 2023 – Proposition d'évaluation des charges transférées pour la commune d'Hazebrouck

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le IV l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui stipule qu'est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Vu la réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 30 juin 2023, et son rapport voté à l'unanimité des membres présents de la CLECT concernant le transfert de charge concernant le transfert de la piscine d'Hazebrouck à l'intercommunalité à partir du 1^{er} janvier 2023 ;



Vu l'article 1609 nonies C, qui précise que le rapport de la CLECT doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délais de 3 mois à compter de sa transmission, réception par mèl en date du 13 septembre 2023 ;

Vu l'article 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requise ;

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis sur la proposition effectuée par la Commission d'évaluation des transferts de charges.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'émettre un avis favorable au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 30 juin 2023.

Article 2 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Le Maire,
Régis DUQUÉNOY



La Secrétaire de séance,
Bernadette JOURDIN